

Journal officiel

de l'Union européenne

L 254



Édition
de langue française

Législation

56^e année
26 septembre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 922/2013 de la Commission du 25 septembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour des produits agricoles originaires du Nicaragua 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 923/2013 de la Commission du 25 septembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour des produits agricoles originaires du Panama 3
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 924/2013 de la Commission du 25 septembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour des produits agricoles originaires d'Amérique centrale 6
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 925/2013 de la Commission du 25 septembre 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et de certaines denrées alimentaires d'origine non animale ⁽¹⁾ 12
- Règlement d'exécution (UE) n° 926/2013 de la Commission du 25 septembre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 20

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (voir page 3 de la couverture)

Avis aux lecteurs — mode de citation des actes (voir page 3 de la couverture)



II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 922/2013 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 2013

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour des produits agricoles originaires du Nicaragua

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

preuve de l'origine, telle que prévue dans l'accord, afin de pouvoir bénéficier des concessions tarifaires prévues dans le présent règlement.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

(3) L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission ⁽⁴⁾, contient de nouveaux codes NC, différents de ceux qui apparaissent dans l'accord. Il y a donc lieu de faire figurer ces nouveaux codes à l'annexe du présent règlement.

considérant ce qui suit:

(4) L'accord prenant effet le 1^{er} août 2013, il convient que le présent règlement s'applique à partir de cette date.

(1) Par la décision 2012/734/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après l'accord). En vertu de la décision 2012/734/UE, l'accord est appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Il s'applique de manière provisoire à partir du 1^{er} août 2013.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un contingent tarifaire de l'Union est ouvert pour les marchandises originaires du Nicaragua et énumérées en annexe.

(2) L'annexe I, appendice 2, de l'accord concerne les contingents tarifaires de l'Union applicables à l'importation de marchandises originaires d'Amérique centrale. Un contingent tarifaire est accordé exclusivement au Nicaragua. Il est donc nécessaire d'ouvrir un contingent tarifaire pour les produits concernés. Il convient que le contingent tarifaire soit géré par la Commission selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾. Il convient que les produits énumérés en annexe soient accompagnés d'une

Article 2

Les droits de douane applicables aux importations dans l'Union de marchandises originaires du Nicaragua et énumérées en annexe sont suspendus, dans les limites du contingent tarifaire indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Les produits énumérés en annexe sont accompagnés d'une preuve de l'origine, conformément aux dispositions de l'annexe II, appendice 3, de l'accord.

⁽¹⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 304 du 31.10.2012, p. 1.

Article 4

Le contingent tarifaire figurant en annexe est géré par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7315	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	209 ⁽¹⁾
			Du 1.1. au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	525 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Exprimé en équivalent poids carcasse, comme suit: 100 kg de viande non désossée équivalant à 70 kg de viande désossée.

⁽²⁾ Augmentation de 25 tonnes par an à partir du 1.1.2015.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 923/2013 DE LA COMMISSION**du 25 septembre 2013****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour des produits agricoles originaires du Panama**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2012/734/UE, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après l'«accord»). En vertu de la décision 2012/734/UE, l'accord est appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. Il s'applique de manière provisoire à partir du 1^{er} août 2013.
- (2) L'annexe I, appendice 2, de l'accord concerne les contingents tarifaires de l'Union applicables à l'importation de marchandises originaires d'Amérique centrale. Deux contingents tarifaires sont accordés exclusivement au Panama. Il est donc nécessaire d'ouvrir des contingents tarifaires pour les produits concernés.
- (3) Il convient que les contingents soient gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾. Il convient que les produits énumérés en annexe soient accompagnés d'une preuve de l'origine, telle que prévue dans l'accord, afin de pouvoir bénéficier des concessions tarifaires prévues dans le présent règlement. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier

commun ⁽³⁾, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission ⁽⁴⁾, contient de nouveaux codes NC, différents de ceux qui apparaissent dans l'accord. Il y a donc lieu de faire figurer ces nouveaux codes à l'annexe du présent règlement.

- (4) L'accord prenant effet le 1^{er} août 2013, il convient que le présent règlement s'applique à partir de cette date.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des contingents tarifaires de l'Union sont ouverts pour les marchandises originaires du Panama et énumérées en annexe.

Article 2

Les droits de douane applicables aux importations dans l'Union de marchandises originaires du Panama et énumérées en annexe sont suspendus, dans les limites des contingents tarifaires correspondants indiqués à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Les produits énumérés en annexe sont accompagnés d'une preuve de l'origine, conformément aux dispositions de l'annexe II, appendice 3, de l'accord.

Article 4

Les contingents tarifaires figurant en annexe sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} août 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2013.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.⁽³⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 304 du 31.10.2012, p. 1.

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7310	2208 40 51 2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	417 hectolitres (exprimés en équivalent d'alcool pur)
			Du 1.1. au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	1 050 hectolitres (exprimés en équivalent d'alcool pur) ⁽¹⁾
09.7311	1701 13 1701 14 1701 91 1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, à l'exception du sucre brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants	Du 1.8.2013. au 31.12.2013.	5 000 (en équivalent de sucre brut)
	1702 30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	Du 1.1. au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	12 360 (en équivalent de sucre brut) ⁽²⁾
	1702 40 90	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inversé (ou interverti)		
	1702 50	Fructose chimiquement pur		
	1704 90 99	Autres sucreries sans cacao		
	1702 90 30 1702 90 50 1702 90 71 1702 90 75 1702 90 79 1702 90 80 1702 90 95	Autres sucres, y compris le sucre inversé (ou interverti) et autres sirops de sucres, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, à l'exception du maltose chimiquement pur		
	1806 10 30 1806 10 90	Poudre de cacao d'une teneur en poids de saccharose, ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 %		
	ex 1806 20 95	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en beurre de cacao inférieure à 18 % en poids et d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids		
	ex 1806 90 90	Autres chocolats et préparations alimentaires contenant du cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 70 % en poids		

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingente annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
	1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée; autres préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée		
	2006 00 31 2006 00 38	Fruits (à l'exclusion des fruits tropicaux et du gingembre), légumes, fruits à coques (à l'exclusion des fruits à coques tropicaux), écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)		
	2007 91 10 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 35 2007 99 39	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson		
	ex 2009	Jus de fruits (à l'exclusion des jus de tomate, des jus de fruits tropicaux et des mélanges de jus de fruits tropicaux) et jus de légumes d'une valeur n'excédant pas 30 EUR pour 100 kg de poids net, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une teneur en sucre ajouté égale ou supérieure à 30 % en poids		
	ex 2101 12 98 ex 2101 20 98	Préparations à base de café, thé ou maté, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids		
	ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %		
	3302 10 29	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries de boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 0,5 %		

(¹) Augmentation de 50 hectolitres (exprimé en équivalent d'alcool pur) par an à partir du 1.1.2015.

(²) EKAugmentation de 360 tonnes (exprimé en équivalent de sucre brut) par an à partir du 1.1.2015.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 924/2013 DE LA COMMISSION**du 25 septembre 2013****portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour des produits agricoles originaires d'Amérique centrale**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2012/734/UE du Conseil du 25 juin 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et à l'application provisoire de la partie IV dudit accord concernant les questions commerciales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Il s'applique de manière provisoire à partir du 1^{er} août 2013.
- (2) L'annexe I, appendice 2, de l'accord concerne les contingents tarifaires de l'Union applicables à l'importation de marchandises originaires d'Amérique centrale. Il est donc nécessaire d'ouvrir des contingents tarifaires pour ces produits.
- (3) Il convient que les contingents tarifaires soient gérés par la Commission selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾. Il convient que les produits énumérés en annexe soient accompagnés d'une preuve de l'origine, telle que prévue dans l'accord, afin de pouvoir bénéficier des concessions tarifaires prévues dans le présent règlement. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission ⁽⁴⁾, contient de nouveaux codes NC, différents de ceux qui apparaissent dans l'accord. Il y a donc lieu de faire figurer ces nouveaux codes à l'annexe du présent règlement.

(4) L'accord prenant effet le 1^{er} août 2013, il convient que le présent règlement s'applique à partir de cette date.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des contingents tarifaires de l'Union sont ouverts pour les marchandises originaires d'Amérique centrale et énumérées en annexe.

Article 2

Les droits de douane applicables aux importations dans l'Union de marchandises originaires d'Amérique centrale et énumérées en annexe sont suspendus, dans les limites des contingents tarifaires correspondants indiqués à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Les produits énumérés en annexe sont accompagnés d'une preuve de l'origine, conformément aux dispositions de l'annexe II, appendice 3, de l'accord.

Article 4

Les contingents tarifaires figurant en annexe sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 346 du 15.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 304 du 31.10.2012, p. 1.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7300	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	3 959 ⁽¹⁾
			Du 1.1 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	9 975 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.7301	0703 20	Aulx	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	230
			Du 1.1 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	550
09.7302	0711 51 2003 10	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	115
		Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Du 1.1 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	275
09.7303	1006 20 15 1006 20 17 1006 20 96 1006 20 98 1006 30 25 1006 30 27 1006 30 46 1006 30 48 1006 30 65 1006 30 67 1006 30 96 1006 30 98	Riz décortiqué à grains longs	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	8 334
		Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs	Du 1.1 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	21 000 ⁽³⁾
09.7304 ⁽⁴⁾	2208 40 51 2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	2 917 hectolitres (exprimés en équivalent d'alcool pur)
			Du 1.1 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	7 300 hectolitres (exprimés en équivalent d'alcool pur) ⁽⁵⁾

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7305	0710 40	Maïs doux	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	600
	0711 90 30 2001 90 30 2004 90 10 2005 80		Du 1.1 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	1 560 (*)
09.7306	1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	2 084
			Du 1.1 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	5 000
09.7307 (*)	1701 13	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, à l'exception du sucre brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants	Du 1.8.2013 au 31.12.2013	62 500 (en équivalent de sucre brut)
	1701 14			
	1701 91			
	1701 99			
	1702 30	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	Du 1.1 au 31.12.2014 et pour chaque période suivante du 1.1 au 31.12	154 500 (en équivalent de sucre brut) (?)
	1702 40 90	Glucose et sirop de glucose (à l'exception de l'isoglucose), contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
	1702 50	Fructose chimiquement pur		
	1704 90 99	Autres sucreries sans cacao		
	1702 90 30	Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et autres sirops de sucres, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, à l'exception du maltose chimiquement pur		
	1702 90 50			
	1702 90 71			
	1702 90 75			
	1702 90 79			
	1702 90 80			
	1702 90 95			
	1806 10 30	Poudre de cacao d'une teneur en poids de saccharose, ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 %		
1806 10 90				
ex 1806 20 95	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en beurre de cacao inférieure à 18 % en poids et d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids			

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
	ex 1806 90 90	Autres chocolats et préparations alimentaires contenant du cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 70 % en poids		
	1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée; autres préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée		
	2006 00 31 2006 00 38	Fruits (à l'exclusion des fruits tropicaux et du gingembre), légumes, fruits à coques (à l'exclusion des fruits à coques tropicaux), écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)		
	2007 91 10 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 35 2007 99 39	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson		
	ex 2009	Jus de fruits (à l'exclusion des jus de tomate, des jus de fruits tropicaux et des mélanges de jus de fruits tropicaux) et jus de légumes d'une valeur n'excédant pas 30 EUR pour 100 kg de poids net, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une teneur en sucre ajouté égale ou supérieure à 30 % en poids		
	ex 2101 12 98 ex 2101 20 98	Préparations à base de café, thé ou maté, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids		
	ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %		

N° d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
	3302 10 29	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries de boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 0,5 %		

(¹) Exprimé en équivalent poids carcasse, comme suit: 100 kg de viande non désossée équivalant à 70 kg de viande désossée.

(²) Augmentation de 475 tonnes par an à partir du 1.1.2015.

(³) Augmentation de 1 000 tonnes par an à partir du 1.1.2015.

(⁴) Applicable aux pays d'Amérique centrale à l'exception du Panama.

(⁵) Augmentation de 300 hectolitres (exprimé en équivalent d'alcool pur) par an à partir du 1.1.2015.

(⁶) Augmentation de 120 tonnes par an à partir du 1.1.2015.

(⁷) Augmentation de 4 500 tonnes (exprimé en équivalent de sucre brut) par an à partir du 1.1.2015.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 925/2013 DE LA COMMISSION**du 25 septembre 2013****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et de certaines denrées alimentaires d'origine non animale****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission ⁽²⁾ fixe des règles concernant les contrôles officiels renforcés devant être réalisés sur les importations d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale répertoriés à son annexe I (ci-après la «liste»), aux points d'entrée sur les territoires visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 669/2009 prévoit que cette liste doit faire l'objet d'un réexamen régulier, au moins trimestriel, qui tienne compte, au moins, des sources d'information visées dans ledit article.
- (3) La fréquence et la pertinence des incidents notifiés au moyen du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les constatations faites par l'Office alimentaire et vétérinaire à l'occasion des missions effectuées dans des pays tiers ainsi que les rapports trimestriels sur les lots d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale que les États membres présentent à la Commission en application de l'article 15 du règlement (CE) n° 669/2009 indiquent qu'il est nécessaire de modifier la liste.
- (4) En particulier, il y a lieu de supprimer de la liste les entrées relatives aux marchandises pour lesquelles les informations disponibles révèlent un degré de conformité globalement satisfaisant avec les exigences de sécurité applicables de la législation européenne et pour lesquelles la réalisation de contrôles officiels renforcés n'est donc plus justifiée. Il convient donc de supprimer les entrées de la liste concernant les pastèques en provenance du Brésil et les tomates en provenance de Turquie.
- (5) Par souci de cohérence et de clarté, il y a lieu de remplacer l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 669/2009 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à compter du 1^{er} octobre 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2013.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la décision 2006/504/CE (JO L 194 du 25.7.2009, p. 11).

ANNEXE

«ANNEXE I

Aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés au point d'entrée désigné

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Raisins secs (fruits de la vigne) <i>(denrées alimentaires)</i>	0806 20		Afghanistan (AF)	Ochratoxine A	50
Noisettes Noisettes (en coques ou sans coques) <i>(aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>	0802 21 00 0802 22 00		Azerbaïdjan (AZ)	Aflatoxines	10
— Arachides (cacaahuètes), en coques — Arachides (cacaahuètes), décortiquées — Beurre d'arachides — Arachides (cacaahuètes), autrement préparées ou conservées <i>(aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>	— 1202 41 00 — 1202 42 00 — 2008 11 10 — 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98		Brésil (BR)	Aflatoxines	10
Fraises (congelées) <i>(denrées alimentaires)</i>	0811 10		Chine (CN)	Norovirus et hépatite A	5
<i>Brassica oleracea</i> (autres produits comestibles du genre <i>Brassica</i> , "brocolis chinois") ⁽²⁾ <i>(denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)</i>	ex 0704 90 90	40	Chine (CN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽³⁾	20
Nouilles séchées	ex 1902 11 00 ex 1902 19 10 ex 1902 19 90 ex 1902 20 10 ex 1902 20 30 ex 1902 20 91 ex 1902 20 99 ex 1902 30 10 ex 1902 30 10	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 91	Chine (CN)	Aluminium	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
(denrées alimentaires)					
Pomelos	ex 0805 40 00	31; 39	Chine (CN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁴⁾	20
(denrées alimentaires – fraîches)					
Thé, même aromatisé	0902		Chine (CN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁵⁾	10
(denrées alimentaires)					
— Aubergines	— 0709 30 00 ex 0710 80 95	72	République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁶⁾	10
— Melon amer (<i>Momordica charantia</i>)	— ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	70 70			
(denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)					
— Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i>)	— ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	République dominicaine (DO)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁶⁾	20
— Piments (doux et autres) (<i>Capsicum</i> spp.)	— 0709 60 10 ex 0709 60 99	20			
(denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)	— 0710 80 51 ex 0710 80 59	20			
— Oranges (fraîches ou sèches)	— 0805 10 20 0805 10 80		Égypte (EG)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁷⁾	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Fraises <i>(denrées alimentaires – fruits frais)</i>	— 0810 10 00				
Piments (doux et autres) (<i>Capsicum</i> spp.) <i>(denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)</i>	0709 60 10 ex 0709 60 99	20	Égypte (EG)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁸⁾	10
	0710 80 51 0710 80 59	20			
— <i>Capsicum annuum</i> , entiers	— 0904 21 10		Inde (IN)	Aflatoxines	10
— <i>Capsicum annuum</i> , broyés ou pulvérisés	— ex 0904 22 00	10			
— Fruits séchés du genre <i>Capsicum</i> , entiers, autres que les piments doux (<i>Capsicum annuum</i>)	— 0904 21 90				
— Curry (produits à base de piment)	— 0910 91 05				
— Noix muscade (<i>Myristica fragrans</i>)	— 0908 11 00 0908 12 00				
— Macis (<i>Myristica fragrans</i>)	— 0908 21 00 0908 22 00				
— Gingembre <i>Gingembre (Zingiber officinale)</i>	— 0910 11 00 0910 12 00				
— <i>Curcuma longa</i> (safran des Indes) <i>(denrées alimentaires – épices séchées)</i>	— 0910 30 00				
— Noix muscade (<i>Myristica fragrans</i>)	— 0908 11 00 0908 12 00		Indonésie (ID)	Aflatoxines	20
— Macis (<i>Myristica fragrans</i>) <i>(denrées alimentaires – épices séchées)</i>	— 0908 21 00 0908 22 00				
— Pois non écossés	— ex 0708 10 00	40	Kenya (KE)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽⁹⁾	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Haricots non écosésés (denrées alimentaires – fraîches ou réfrigérées)	— ex 0708 20 00	40			
Menthe (denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)	ex 1211 90 86	30	Maroc (MA)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁰⁾	10
Haricots secs (denrées alimentaires)	0713 39 00		Nigeria (NG)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹¹⁾	50
Graines de pastèque (Egusi, <i>Citrullus lanatus</i>) et produits dérivés (denrées alimentaires)	ex 1207 70 00 ex 1106 30 90 ex 2008 99 99	10 30 50	Sierra Leone (SL)	Aflatoxines	50
Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.) (denrées alimentaires fraîches)	ex 0709 60 99	20	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹²⁾	10
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) — Menthe (denrées alimentaires – Herbes aromatiques fraîches)	— ex 0709 99 90 — ex 1211 90 86 — ex 1211 90 86	72 20 30	Thaïlande (TH)	Salmonelles ⁽¹³⁾	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Feuilles de coriandre	— ex 0709 99 90	72	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁴⁾	10
— Basilic (sacré, vert)	— ex 1211 90 86	20			
<i>(denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)</i>					
Brassicées	0704		Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁴⁾	10
<i>(denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)</i>	ex 0710 80 95	76			
— Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> spp. <i>sesquipedalis</i>)	— ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Thaïlande (TH)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁴⁾	20
— Aubergines	— 0709 30 00 ex 0710 80 95	72			
<i>(denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)</i>					
— Piments doux (<i>Capsicum annuum</i>)	— 0709 60 10 0710 80 51		Turquie (TR)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹³⁾	10
<i>(denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)</i>					
Raisins secs (fruits de la vigne)	0806 20		Ouzbékistan (UZ)	Ochratoxine A	50
<i>(denrées alimentaires)</i>					

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Subdivision TARIC	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Feuilles de coriandre	— ex 0709 99 90	72	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁶⁾	20
— Basilic (sacré, vert)	— ex 1211 90 86	20			
— Menthe	— ex 1211 90 86	30			
— Persil (denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)	— ex 0709 99 90	40			
— Comboux ou gombos	— 0709 99 90	20	Viêt Nam (VN)	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidu fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM ou de méthodes monorésidus ⁽¹⁶⁾	20
— Piments (autres que doux) (<i>Capsicum</i> spp.) (denrées alimentaires – fraîches)	— 0709 60 99	20			

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code dans la nomenclature des marchandises, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ Espèce de *Brassica oleracea* L. convar. *Botrytis* (L) Alef var. *Italica* Plenck, cultivar *albuglabra*. Également appelés "Kai Lan", "Gai Lan", "Gailan", "Kailan" et "Jielan".

⁽³⁾ Notamment résidus des substances suivantes: chlorfénapyr, fipronile [somme du fipronile et de son métabolite sulfoné (MB46136), exprimée en fipronile], carbendazime et bénomyl (somme du bénomyl et du carbendazime, exprimée en carbendazime), acétamipride, diméthomorphe et propiconazole.

⁽⁴⁾ Notamment résidus des substances suivantes: triazophos, triadiméfon et triadiménol (somme du triadiméfon et du triadiménol), parathion-méthyle (somme du parathion-méthyle et du paraoxon-méthyle, exprimée en parathion-méthyle), phenthoate, méthidathion.

⁽⁵⁾ Notamment résidus des substances suivantes: buprofézine, imidaclopride, fenvalérate et esfenvalérate (somme des isomères RS et SR), profénofos, trifluraline, triazophos triadiméfon et triadiménol (somme du triadiméfon et du triadiménol), cyperméthrine [y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)].

⁽⁶⁾ Notamment résidus des substances suivantes: amitraz (y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline, exprimés en amitraz), acéphate, aldicarb (somme de l'aldicarb, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarb), carbendazime et bénomyl (somme du bénomyl et du carbendazime, exprimée en carbendazime), chlorfénapyr, chlorpyrifos, dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), diafenthiuron, diazinon, dichlorvos, dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), diméthoate (somme du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate), endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endosulfan), fenamidone, imidacloprid, malathion (somme du malathion et du malaaxon, exprimée en malathion), méthamidophos, méthiocarbe (somme du méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe), méthomyl et thiodicarb (somme du méthomyl et du thiodicarb, exprimée en méthomyl), monocrotophos, oxamyl, profénofos, propiconazole, thiabendazole, thiacloprid.

⁽⁷⁾ Notamment résidus des substances suivantes: carbendazime et bénomyl (somme du bénomyl et du carbendazime, exprimée en carbendazime), cyfluthrine [y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)], cyprodinil, diazinon, diméthoate (somme du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate), éthion, fénitrothion, fenprothrine, fludioxonil, hexaflumuron, lambda-cyhalothrine, méthiocarbe (somme du méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe), méthomyl et thiodicarb (somme du méthomyl et du thiodicarb, exprimée en méthomyl), oxamyl, phenthoate, thiophanate-méthyle.

⁽⁸⁾ Notamment résidus des substances suivantes: carbofurane (somme du carbofurane et du 3-hydroxy-carbofurane, exprimée en carbofurane), chlorpyrifos, cyperméthrine [y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)], cyproconazole, dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), difénoconazole, dinotéfurane, éthion, flusilazole, folpet, prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), profénofos, propiconazole, thiophanate-méthyle et triforine.

⁽⁹⁾ Notamment résidus des substances suivantes: diméthoate (somme du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate), chlorpyrifos, acéphate, méthamidophos, méthomyl et thiodicarb (somme du méthomyl et du thiodicarb, exprimée en méthomyl), diafenthiuron, indoxacarbe en tant que somme des isomères S et R.

⁽¹⁰⁾ Notamment résidus des substances suivantes: chlorpyrifos, cyperméthrine [y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)], diméthoate (somme du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate), endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, exprimée en endosulfan), hexaconazole, parathion-méthyle (somme du parathion-méthyle et du paraoxon-méthyle, exprimée en parathion-méthyle), méthomyl et thiodicarb (somme du méthomyl et du thiodicarb, exprimée en méthomyl), flutriafol, carbendazime et bénomyl (somme du bénomyl et du carbendazime, exprimée en carbendazime), flubendiamide, myclobutanil, malathion (somme du malathion et du malaaxon, exprimée en malathion).

-
- (¹¹) Notamment résidus de dichlorvos.
- (¹²) Notamment résidus des substances suivantes: carbofurane (somme du carbofurane et du 3-hydroxy-carbofurane, exprimée en carbofurane), méthomyl et thiodicarb (somme du méthomyl et du thiodicarb, exprimée en méthomyl), diméthoate (somme du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate), triazophos, malathion (somme du malathion et du malaoxon, exprimée en malathion), profénophos, prothiophos, éthion, carbendazime et bénomyl (somme du bénomyl et du carbendazime, exprimée en carbendazime), triforine, procymidone, formétanate: somme du formétanate et de ses sels, exprimée en hydrochlorure de formétanate.
- (¹³) Méthode de référence EN/ISO 6579 ou une méthode validée par rapport à celle-ci, comme le prévoit l'article 5 du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).
- (¹⁴) Notamment résidus des substances suivantes: acéphate, carbaryl, carbendazime et bénomyl (somme du bénomyl et du carbendazime, exprimée en carbendazime), carbofurane (somme du carbofurane et du 3-hydroxy-carbofurane, exprimée en carbofurane), chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyle, diméthoate (somme du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate), éthion, malathion (somme du malathion et du malaoxon, exprimée en malathion), métalaxyle et métalaxyle-M [métalaxyle, y compris d'autres mélanges de constituants isomères incluant le métalaxyle-M (somme des isomères)], méthamidophos, méthomyl et thiodicarb (somme du méthomyl et du thiodicarb, exprimée en méthomyl), monocrotophos, profénophos, prothiophos, quinalphos, triadiméfon et triadiménol (somme de triadiméfon et triadiménol), triazophos, dicrotophos, EPN, triforine.
- (¹⁵) Notamment résidus des substances suivantes: méthomyl et thiodicarb (somme du méthomyl et du thiodicarb, exprimée en méthomyl), oxamyle, carbendazime et bénomyl (somme du bénomyl et du carbendazime exprimée en bénomyl), clofentézine, diafenthion, diméthoate (somme du diméthoate et de l'ométhoate exprimée en diméthoate), formétanate: somme du formétanate et de ses sels, exprimée en hydrochlorure de formétanate, malathion (somme de malathion et de malaoxon exprimée en malathion), procymidone, tétradifon, thiophanate-méthyl.
- (¹⁶) Notamment résidus des substances suivantes: carbofurane (somme du carbofurane et du 3-hydroxy-carbofurane, exprimée en carbofurane), carbendazime et bénomyl (somme du bénomyl et du carbendazime, exprimée en carbendazime), chlorpyrifos, profénophos, perméthrine (somme des isomères), hexaconazole, difénoconazole, propiconazole, fipronile [somme du fipronile et de son métabolite sulfoné (MB46136), exprimée en fipronile], propargite, flusilazole, phenthoate, cyperméthrine [y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)], méthomyl et thiodicarb (somme du méthomyl et du thiodicarb, exprimée en méthomyl), quinalphos, pencycuron, méthidathion, diméthoate (somme du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate), fenbuconazole.»
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 926/2013 DE LA COMMISSION**du 25 septembre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	68,6
	XS	41,5
	ZZ	55,1
0707 00 05	MK	46,1
	TR	116,3
	ZZ	81,2
0709 93 10	TR	133,5
	ZZ	133,5
0805 50 10	AR	116,1
	CL	137,9
	IL	142,1
	TR	85,5
	UY	127,6
	ZA	114,2
	ZZ	120,6
0806 10 10	EG	187,8
	TR	141,0
	ZZ	164,4
0808 10 80	AR	101,0
	BA	68,5
	BR	78,8
	CL	119,4
	CN	71,1
	NZ	131,2
	US	156,9
	ZA	109,8
	ZZ	104,6
	0808 30 90	CN
TR		131,7
ZA		90,3
ZZ		100,7
0809 30	TR	116,8
	ZZ	116,8
0809 40 05	BA	39,3
	XS	46,6
	ZZ	43,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

AVIS AUX LECTEURS

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1^{er} juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

AVIS AUX LECTEURS — MODE DE CITATION DES ACTES

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mode de citation des actes est modifié.

Pendant une période de transition, le nouveau mode coexistera avec l'ancien.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR